

03 Octobre 1995

RV
COUR SUPRÈME
DOSSIER N°380/90/PEN
PREMIÈRE CHAMBRE DES AFFAIRES PÉNALES
ARRET N°99

RANDRIANASOLO Evariste
ANDRIAMALALA Louis Nester
RAVONASOLO Tomposca Chantal
RAZANABELO Faraharison Nosindraibe
dit Nono.

-prévenus-

C/ M.P.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénale en son audience publique ordinaire tenue au Palais Justice à Antsirabe le mardi trois octobre mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAZANAKOTO Georges;

Statuant sur les pourvois de :

1°/- Me RALANTOSOA Ranlavosarimisa, Avocat à la Cour, agissant aux noms et pour les comptes des prévenus RANDRIANASOLO Evariste et ANDRIAMALALA Louis Victor;

2°/- Me ANDRIAMADISON, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la prévenue RAVONASOLO Tomposca Chantal;

3°/- Me RALANTOMAVALONA Rolland, Avocat Stagiaire substituant Me RAFANOMIZANTSOLA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du prévenu RAZANABELO Faraharison Nosindraibe dit MONO, contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel en date du 16 Février 1990 qui a déclaré l'action publique non prescrite;

Joignant les pourvois en raison de leur connexité;

Vu le mémoire déposé par Me ANDRIAMADISON;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961, 3 et 4 du Code de Procédure Pénale; en ce que la Cour d'Appel a déclaré que l'action publique n'est pas prescrite aux motifs qu'un défenseur d'office a dû être désigné pour défendre les prévenus RAZANABELO et RANDRIAMITAN TSOA laquelle désignation n'a pu avoir lieu que le 18 Janvier 1990 alors que entre le 15 Octobre 1985 (c.81) date du dernier acte de poursuite et le 48 Janvier 1990, un délai de plus de trois ans, s'est écoulé étant précisé que la désignation d'un avocat d'office ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu qu'aux termes des articles 3 et 44 combinés du Code de Procédure Pénale en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite;

2D

2

fun
1

Que du 30 Mars 1993 au 16 Février 1990, aucune nouvelle citation ni décision de nature à interrompre la prescription de l'action publique n'ont été prises; les renvois successifs sans décisions de justice et les motifs de renvois ne constituant pas cause de poursuite au sens des articles 3 et 4 du Code de Procédure Pénale;

Qu'en déclarant l'action publique non prescrite, la Cour d'Appel a violé les articles de loi visés au moyen et que la décision par elle rendue encourt cassation.

Et attendu qu'en égard à la prescription de l'action publique dans la présente cause il n'y a plus rien à juger;

PAR CES MOTIFS

- Casse et annule l'arrêt N°248 du 16 Février 1990 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

- Dit n'y avoir lieu à renvoi;
- Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;
- Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jours mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAMANANDRAIBÉ, Président de Chambre, Président;

M. RATSIMISETRA Ernest, Conseiller-Rapporteur;
Mme ANDRIAMAHOLY Venimbelana, M. RAHERISON Jean Charles,
Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers tous membres;
M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;
M. BARIVELO Marie Eliana, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.